

Numéro du rôle : 6062
Arrêt n° 167/2015 du 26 novembre 2015

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 31, alinéa 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Liège, division Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 octobre 2014 en cause de Thierry Bertrand et Sandrine Belen contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 octobre 2014, le Tribunal de première instance de Liège, division Liège, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 31, § 1er, 4°, [lire : 31, alinéa 2, 4°,] du C.I.R./92 viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce que les indemnités, perçues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, versées dans le cadre d'un contrat d'assurance ' revenus garantis - perte d'emploi involontaire ', conclu individuellement, sont imposables au titre de rémunérations, alors que les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels sont exonérées en application de l'article 38, [§ 1er,] 8°, du C.I.R./92 ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Thierry Bertrand et Sandrine Belen, assistés et représentés par Me C. Payen, avocat au barreau de Verviers;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me I. Tasset, avocat au barreau de Liège.

Thierry Bertrand et Sandrine Belen ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 juillet 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et L. Lavrysen, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 septembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 septembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 25 janvier 2007, Sandrine Belen a contracté une assurance couvrant la perte d'emploi involontaire.

La demanderesse devant le juge *a quo* a perdu son emploi, pour réorganisation du travail à partir du 1er octobre 2007. Elle a bénéficié d'un préavis et de congés de vacances jusqu'au 5 mai 2008. A partir du 6 mai 2008, elle a perçu les allocations de chômage.

La compagnie d'assurance lui a versé des indemnités contractuelles d'un montant de 10 000 euros pour la période du 1er mai 2008 au 30 septembre 2008, en précisant qu'un précompte professionnel serait retenu sur le montant des indemnités.

Le montant desdites indemnités n'ayant pas été repris dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques déposée par la demanderesse et son époux, lui aussi demandeur devant le juge *a quo*, un avis de rectification leur a été adressé. Cet avis a été contesté sans succès devant le directeur des contributions par les contribuables qui ont dès lors introduit une réclamation devant le juge *a quo*, le 21 mai 2013.

Après avoir constaté que la demanderesse devant le juge *a quo* a bien subi une perte de revenus qui a pu être compensée par les indemnités versées par l'assureur, le juge *a quo* a posé, d'office, la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

#### *Position du Conseil des ministres*

A.1. Le Conseil des ministres considère que la différence de traitement en cause repose sur une justification objective et raisonnable. Il existe, en effet, une différence objective entre les personnes qui perçoivent une indemnité en réparation d'une perte temporaire de rémunérations versée dans le cadre d'un contrat d'assurance « revenus garantis - perte d'emploi involontaire », imposable en raison de la nature de la prestation compensant une perte de rémunérations, et celles qui bénéficient d'une exonération de l'allocation versée en vue d'indemniser les conséquences d'un accident corporel sans que le lien avec une activité professionnelle quelconque soit déterminant.

En l'occurrence, la taxation des premières est fondée sur la circonstance que cette indemnité est destinée à procurer un revenu de remplacement en lieu et place d'une rémunération imposable.

La volonté du législateur a été d'affirmer le principe général de l'imposabilité des revenus de remplacement tout en assurant, par une technique d'abattements, l'exonération de fait de certains revenus de remplacement pour autant que ceux-ci constituent les seuls revenus du bénéficiaire (allocations de chômage, prévisions, etc.).

Le Conseil des ministres renvoie notamment aux arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 73/2007 et 146/2008.

*A contrario*, rien ne justifie de taxer les allocations obtenues en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels qui visent à procurer à son souscripteur non un revenu de remplacement mais une somme susceptible de lui permettre de faire face aux conséquences d'un accident corporel.

Il n'y a pas, en effet, de liaison automatique et nécessaire entre les avantages que les contractants d'assurances individuelles contre les accidents corporels obtiennent et les revenus que ceux-ci perdent en cas de survenance du risque contre lequel ils se sont assurés. En réalité, cette assurance a plus le caractère d'une « assurance-épargne » que d'une assurance « perte de revenus ».

Enfin, le Conseil des ministres rappelle que, pour des raisons d'efficacité et de coût, le législateur peut ne pas tenir compte de toutes les situations individuelles.

La question préjudicielle appelle une réponse négative.

*Position des parties demanderesses devant le juge a quo*

A.2. Les parties demanderesses devant le juge *a quo* soutiennent dans leurs deux mémoires que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

En effet, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les deux catégories de personnes visées dans la question préjudicielle sont comparables, ce que les parties entendent confirmer en renvoyant à l'arrêt de la Cour n° 73/2007 du 10 mai 2007. Elles ajoutent qu'en l'occurrence, « il ne s'agit pas d'une assurance pour lutter contre l'incapacité de travail ».

S'agissant de la différence de traitement en cause, les auteurs cités par le Conseil des ministres dans son mémoire ont, dans un commentaire de l'arrêt n° 132/98 prononcé par la Cour le 9 décembre 1998, considéré que la Cour avait condamné la jurisprudence de la Cour de cassation, estimant que la Cour refuserait « implicitement l'imposition du ' capital travail ' du contribuable ».

A titre subsidiaire, les parties demanderesses soutiennent que le contribuable qui reçoit une indemnité allouée dans le cadre d'une assurance « revenus garantis - incapacité de travail » (c'est-à-dire calculée sur la base de la perte de rémunérations ou d'un degré d'invalidité) et qui a déduit ses primes, n'est pas dans une situation comparable à celle d'un contribuable qui reçoit une indemnité allouée dans le cadre d'un contrat d'assurance « perte d'emploi » tel que celui de l'espèce et qui n'a pas déduit des primes.

- B -

B.1. L'article 31 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) dispose :

« Les rémunérations des travailleurs sont toutes rétributions qui constituent, pour le travailleur, le produit du travail au service d'un employeur.

Elles comprennent notamment :

[...]

4° les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, en ce compris les indemnités attribuées en exécution d'un engagement de solidarité visé aux articles 10 et 11 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, et les indemnités constituées au moyen des cotisations et primes visées à l'article 52, 3°, b, 4e tiret;

[...] ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle soumet à l'impôt sur les revenus les indemnités versées au contribuable en raison d'une perte temporaire de rémunérations en vertu d'un contrat

d'assurance individuelle conclu par le contribuable pour l'assurer contre les pertes d'emploi involontaires, alors que les indemnités versées en exécution d'un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels ne sont pas soumises à l'impôt conformément à l'article 38, § 1er, 8°, du CIR 1992 et alors que les primes liées au contrat d'assurance « perte d'emploi temporaire » n'ont pas été déduites au titre de charge professionnelle.

B.3. Le juge *a quo* part de la prémisse que les indemnités perçues par la requérante sont intimement liées à la perception d'allocations de chômage dont elles apparaissent comme un complément et que le lien avec l'activité professionnelle est dès lors certain. Il considère donc que cette indemnité entre dans le champ d'application de l'article 31, alinéa 2, 4°, du CIR 1992. C'est dans cette interprétation que la Cour répond à la question préjudicielle.

B.4. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976, qui a modifié la disposition en cause dans le Code des impôts sur les revenus, que le législateur a entendu mettre fin au régime d'immunisation de certains revenus de remplacement qui constituent la réparation d'une perte de revenus (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 742/2, p. 18).

B.5. En incluant parmi les revenus imposables les indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, le législateur a adopté une mesure qui est pertinente au regard de cet objectif.

B.6. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 janvier 1976 qui a inséré l'article 38, § 1er, 8°, dans le Code des impôts sur les revenus que le législateur a choisi de supprimer la déduction des primes et de maintenir l'immunité des prestations perçues en raison d'une assurance « dommage corporel » pour les motifs suivants :

« 1° il n'y a pas de liaison automatique et nécessaire entre les avantages que les contractants d'assurances individuelles contre les accidents corporels s'assurent et les revenus que ceux-ci perdent en cas de réalisation du risque contre lequel ils se couvrent : la prime n'est pas calculée, comme en matière d'assurance obligatoire contre les accidents du travail,

sur la base des bénéfices, rémunérations ou profits de l'assuré, mais elle est déterminée en fonction des avantages que celui-ci entend obtenir en cas de réalisation du risque;

2° en fait, l'assurance individuelle contre les accidents corporels a plus le caractère d'une 'assurance-épargne' que d'une 'assurance-perte de revenus' et des discussions pourraient naître non pas tellement en matière de déduction des primes (encore que cette déduction pourrait être revendiquée par toutes les catégories de contractants), mais surtout lorsqu'il s'agirait de taxer les avantages obtenus par certains assurés » (*Doc. parl.*, Chambre, 1975-1976, n° 680/10, p. 25).

B.7. Même si les indemnités versées par l'assureur en exécution d'un contrat d'assurance individuelle « revenus garantis - perte d'emploi involontaire » sont déterminées de manière forfaitaire, sans référence au montant de la rémunération professionnelle de leur bénéficiaire, et même si elles ne se substituent pas au versement des allocations de chômage qui doivent quant à elles être déclarées à l'impôt des personnes physiques, ces indemnités constituent un complément destiné à couvrir la perte de rémunérations suscitée par la perte de l'emploi.

B.8. Il résulte de ceci que le législateur a pu raisonnablement considérer que des allocations versées en exécution d'un contrat individuel d'assurance « revenus garantis - perte d'emploi involontaire » constituent un revenu de remplacement, lequel peut être considéré comme le fait générateur de l'imposition prévue par la disposition en cause, à la différence des prestations liées à une assurance « accident corporel » qui couvrent la réparation d'un accident, quelles que soient les circonstances privées ou professionnelles de sa survenance ou les conséquences privées ou professionnelles de celle-ci.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 31, alinéa 2, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 26 novembre 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels